

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (22 740)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2025 À 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : M. PARANTHOËN Henri, Mme LE COQ Annyvonne, M. ANDRE Yanick, Mme LE BRIAND Fabienne, M. MENOU Laurent, Mme HERVO Claudine, Mme BLONDEL Christine, M. GUILLOU Loïc, Mme CONAN Amélie, Mme CHEREL Jeanne, Mme GUILLOU Catherine

Représenté : M. Yoann JUMEL par procuration à M. PARANTHOËN

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme Amélie CONAN

Date d'envoi de la convocation : 4 Avril 2025

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Mars 2025
- 3- Attribution des subventions aux associations - année 2025
- 4- Port de plaisance : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt public
- 5- Port de plaisance : vente des pontons 4, 6 et 7
- 6- Port de plaisance : sortie d'actif des pontons 4, 6 et 7
- 7- Travaux de réfection du sol du city : choix de l'entreprise
- 8- Location de la salle Yves Cadic à l'école Paul Le Flem
- 9- Sentiers du littoral : réalisation d'une étude pré-opérationnelle du tracé le long du Trieux : choix du cabinet d'études
- 10- LTC : Compétence de gestion des eaux pluviales urbaines : convention de délégation de gestion
- 11- Logement des saisonniers : convention avec Habitat Jeunes en Trégor Argoat
- 12- Régularisation de voirie : vente d'un délaissé communal devant le 15, cité des Gardiens de Phare
- 13- Motion de soutien à la commune de Ouessant au titre de la sécurité maritime
- 14- Informations
- 15- Questions diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme Amélie CONAN secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 Mars 2025.
Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité.

3. DELIBERATION N°2025-04-45 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2025

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Suite à la commission plénière du 8 avril 2025, Mme LE COQ présente les demandes de subventions des associations pour l'année 2025, ainsi que les montants proposés par la commission.

Associations Sportives Communales	
	2025
Tennis Club Lézardrieux	1 500.00 €
Tireurs sportifs du Trieux	200.00 €
Gym Club Trieux	400.00 €
Avirons du Trieux	1 056.00 €
Association Lézardrienne de Vol Indoor	200.00 €
Union Sportive du Trieux Lézardrieux Pleudaniel	3 500.00 €
Association Communale des chasseurs de Lézardrieux	400.00 €
Association Communale des chasseurs (Bracelets)	100.00 €
Chemins et Patrimoines	500.00 €
Sous-Total	7 856.00 €

Associations Sportives Hors Commune	
	2025 10€/enfant
Assoc. Goëlo Judo Paimpol	20.00 €
Paimpol Armor Rugby Club	20.00 €
UNSS - Association Sportive Keraoul	40.00 €
Club de Natation Paimpol Goëlo	50.00 €
Badminton Ploubazlanec	20.00 €
Pays de Paimpol Athlétisme	40.00 €
Elan Basket paimpolais	70.00 €
Twirling Club Les Alizées Plourivo	20.00 €
Cirque en flotte	80.00 €
Sous-Total	360.00 €

Associations Culturelles Communales	
	2025
Culture et Bibliothèque pour tous	2 000.00 €
Trieux Tonic Blues	2 000.00 €
Sonerien An Trev	600.00 €
Les Amis Chapelle Saint Maturin	400.00 €
Patchwork	150.00 €
Sous-Total	5 150.00 €

Associations Culturelles Hors Commune	
	2025
Centre culturel Ernest-Renan	90.00 €
Association Danserien Ledenez	30.00 €
Sous-Total	120.00 €

Associations Educatives Communales	
	2025
Association des Parents Elèves à Lézardrieux	700.00 €
Association des Parents Elèves à Lézardrieux - SKI	0.00 €
Sous-Total	700.00 €

Associations Educatives Hors Commune	
	2025 10€/enfant 30€/apprenti
Foyer Socio Educatif Chombart de Lauwe	140.00 €
Sous-Total	140.00 €

Associations Domaine Maritime	
	2025
APPL - Pêcheurs Plaisanciers du Trieux	250.00 €
SNSM Loguivy-Ploubazlanec	200.00 €
SNSM Ploubazlanec (budget port)	320.00 €
Sous-Total	450.00 €

Associations Patriotiques	
	2025
FNACA - Comité de Lézardrieux	300.00 €
Amicale des Médailleurs Militaires de la Presqu'île	50.00 €
Amicale des Officiers Mariniers de la Presqu'île	50.00 €
Amicale du Mémorial Américain	30.00 €
Sous-Total	430.00 €

Associations Diverses Hors Commune	
	2025
GDSA 22 (lutte contre les frelons asiatiques	60.00 €
Protection Civile - ADPC22	160.00 €
VMEH (visiteurs malade à l'hôpital) Tréguier	30.00 €
VMEH (visiteurs malade à l'hôpital) Palmpol	30.00 €
Sous-Total	280.00 €
Total Subventions Commune	15 486.00 €
Subventions sans SKI (1 an sur 2)	15 486.00 €
Total Subventions Port	320.00 €

Mme LE COQ informe que les subventions votées en 2024 ont été reconduites, sauf pour l'association « Aviron du Trieux » car le montant correspond au tarif de l'amodiation. En ce qui concerne l'APE, il n'y a pas de voyage au ski en 2025, donc pas de subvention. De plus, certaines associations n'ont pas encore déposé de demande de subvention, tel que le Comice agricole, la SNSM de Pleubian,... Mme LE COQ ajoute que seules les associations ayant fait une demande peuvent bénéficier d'une subvention, et qu'il sera possible de réétudier les demandes arrivées ultérieurement en septembre, dans la limite de la somme inscrite au budget prévisionnel.

Mme LE COQ informe aussi que le SDIS 22 et le club de Badminton ont déposé des demandes de subvention, mais que celles-ci devront intégrer la section investissement et seront soumises à décision ultérieurement.

Vu les articles L 1611-4, L2541-12 et L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission plénière du 8 avril 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver l'attribution de ces subventions telles que présentées ci-dessus ;**
- ✓ **D'inscrire les dépenses en section de fonctionnement du budget principal et du budget annexe port de plaisance.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

4. DELIBERATION N°2025-04-46 : PORT DE PLAISANCE : LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN TERRAIN NU SUR LE PORT DE PLAISANCE (ANNEXE 1)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente le projet d'appel à manifestation d'intérêt public pour un terrain nu de 1100 m², sur le port de plaisance de Lézardrieux, anciennement utilisé par l'entreprise « Gautschi », l'ancien local ayant été déconstruit.

La commission portuaire a manifesté le souhait de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'attribution de cet emplacement, en invitant les acteurs économiques à formuler des propositions, suivant le cahier des charges ci-joint.

La nature du projet pourra être commercial, de service, artisanal, d'animation en rapport avec la plaisance ou tout projet qui permettra d'améliorer l'animation et l'attractivité du port.

La commission portuaire sera chargée de suivre cet appel à manifestation d'intérêt, d'examiner les projets des candidats, puis de proposer à Monsieur le Maire un candidat, conformément aux critères prédéfinis.



Les critères d'évaluations sont les suivants :

- *Nature de l'activité, attractivité et animation : 40 points
- *Conditions d'exploitation : 40 points
- *Valeur ajouté pour le territoire : 20 points

A la demande de M. GUILLOU, M. le Maire indique que la parcelle pourra être divisée en plusieurs lots. M. le Maire ajoute que les services techniques ont terrassé la zone afin de la rendre accessible aux véhicules, provisoirement.

Mme CHEREL demande à ce que soit inscrit dans l'autorisation d'occupation du domaine public, qu'au terme du contrat, le gestionnaire aura la possibilité d'imposer la démolition du bâtiment, à la charge du preneur.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis favorable de la Commission Portuaire du 20 Mars 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de la mise à disposition d'un terrain nu de 1100 m² sur le port de plaisance suivant le cahier des charges ci-joint ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

5. DELIBERATION N°2025-04-47 : PORT DE PLAISANCE : VENTE DES PONTONS 4, 6 et 7
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'ensemble des pontons du bassins à flots vont être remplacés. Le matériel remplacé ne sera plus utilisé. M. Le Maire présente les caractéristiques de ces biens :

Quantité	Désignation	Année d'achat (ou n° série)	Prix de vente HT
1	Ponton 4 (8 éléments et 33 catways)	1994	5 200 €
1	Ponton 6 (8 éléments)	1994	833.34 €
1	Ponton 7 (6 éléments et 19 catways)	1994	3 516.67 €

M. le Maire explique qu'il était prévu, dans un premier temps, de procéder, en régie, au démantèlement des pontons et des catways et de revendre les métaux. M. Frédéric LE GONIDEC a proposé de les racheter, en l'état. La sortie de l'eau et l'enlèvement des équipements est à la charge exclusive de l'acheteur.

M. le Maire ajoute que, lors de la négociation du premier ponton (ponton 6), la valeur marchande n'avait pas été correctement établi. Après renseignements, les équipements ont été réévalués.

D'autre part, en plus de permettre un gain de temps important pour les services techniques qui ne doivent plus procéder au démantèlement des pontons et catways, il est à souligner que ceux-ci auront une deuxième vie (utilisation sur les plans d'eau de particuliers).

M. le Maire propose de mettre en vente, en l'état, de gré à gré ces biens inutilisés.

Pour rappel, les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont en principe interdites. En application des dispositions prévues aux articles R. 1511-4 et suivant du CGCT, les collectivités territoriales peuvent consentir des rabais sur le prix de vente.

M. le Maire ajoute que le ponton 5 sera aussi remplacé en 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser la vente des pontons 4, 6 et 7 dans l'état, dans les conditions telles que présentées ci-dessus.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

6. DELIBERATION N°2025-04-48 : PORT DE PLAISANCE : SORTIE DES BIENS DE L'INVENTAIRE ET DE L'ACTIF

Rapporteur : M. le Maire

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (art. L1311-1 du CGCT). Aussi toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune (art. L.2241-1 du CGCT).

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont : les cessions, les dotations ou apports en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions ou déductions faites des amortissements éventuellement constatés. Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par voie classique des titres et mandats lorsque l'opération est budgétaire,
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires pour les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie des pontons 4, 6, et 7 qui ne servent plus à l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la destruction ou la vente.

M. le Maire ajoute que l'amortissement des équipements a été réalisé à partir de 2006, malgré leur achat en 1994. Ces équipements auraient dû être amortis sur une durée de 30 années, jusqu'en 2024. Etant donné qu'un amortissement de rattrapage n'est pas été réalisé, il est désormais nécessaire d'amortir la valeur résiduelle.

Désignation	Fabricant	Date d'achat	Prix d'achat HT	Valeur nette comptable 2025
Pontons 4, 6 et 7	Simonneau Marine	1994	156 709.78	57 460.24

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.1311-1 et L.2241-1 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'avis favorable de la commission développement portuaire et maritime du 06 octobre 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal de ce jour autorisant la vente des pontons 4, 6 et 7 du bassin à flots ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la mise à la réforme des biens présentés ci-dessus ;**
- ✓ **D'inscrire les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations au budget annexe Port de Plaisance ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

7. DELIBERATION N°2025-04-49 : TRAVAUX DE REFECTION DU SOL DU CITY STADE

Rapporteur : M. MENOU Laurent, Adjoint en charge des associations

M. MENOU présente les travaux de réfection du sol du city qui doivent être réalisés. Le sol actuel est inadapté à la pratique sportive et pose des problèmes de sécurité. En effet, au vu de l'exposition, le sol ne sèche pas, et est très glissant ; plusieurs accidents sont d'ailleurs à déplorer.

M. MENOU présente l'offre de l'entreprise « SOL CONCEPT ».

A la demande de M. GUILLOU, M. MENOU explique que le sol actuel sera percé permettant à l'eau de s'écouler, puis un nouveau revêtement (gazon synthétique) y sera installé par-dessus.

M. MENOU explique que la société « SOL CONCEPT » est la seule entreprise dans le secteur à réaliser ce type de travaux.

M. GUILLOU demande à ce qu'une étude de sol soit réalisée avant la réalisation des travaux, afin d'éviter tout problème de contentieux ultérieur.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 8 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'attribuer le marché de de réfection du sol du city-stade «SOL CONCEPT» pour un montant de 10 826€ HT soit 12 991.20 € TTC ;**
- ✓ **D'inscrire les dépenses au budget principal de la commune, section d'investissement,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Les travaux auront lieu courant septembre – octobre prochain, et devraient durer une quinzaine de jours.

8. DELIBERATION N°2025-04-50 : LOCATION DE LA SALLE YVES CADIC A L'ECOLE PAUL LE FLEM

Rapporteur : Mme LE COQ Anne, Adjointe en charges des finances

Mme LE COQ présente la demande de mise à disposition gratuite de la salle Yves Cadic déposée par de Mme WALLIAN, professeure à l'école Paul Le Flem. Ses élèves de GS et CP travaillent sur la technique du papier mâché avec Bruno Romain, artiste plasticien, et M. ROMAIN souhaite présenter leurs travaux et organiser une exposition du 8 au 11 mai 2025. Il n'y aura pas de vente d'œuvres durant cette exposition.

Vu la demande de Mme WALLIAN Anne,

Vu le Code Général des Collectivités,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider la mise à disposition gratuite de la salle Yves Cadic, pour l'exposition « Les Grosses Têtes », du 8 au 11 Mai 2025 ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

9. DELIBERATION N°2025-04-51 : SENTIERS DU LITTORAL : REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE DU TRACE LE LONG DU TRIEUX ; CHOIX DU CABINET D'ETUDES (ANNEXE 2)

Rapporteur : Mme LE BRIAND, Adjointe en charge du tourisme

Mme LE BRIAND informe le Conseil Municipal qu'une étude préalable à l'aménagement du sentier du littoral et de ses abords, des accès à la mer et de valorisation du patrimoine naturel et culturel doit être réalisée.

Cette mission intégrera un diagnostic qui doit s'appuyer largement sur les études déjà réalisées et en cours, notamment du dossier d'enquête publique de 1983 non abouti, une analyse des enjeux, et la restitution d'une proposition pré-opérationnelle d'aménagement du sentier du littoral et de ses abords.

Les principaux résultats attendus sont les suivants :

- Recueillir des informations et synthèse de la zone ;
- Proposer un itinéraire ou des itinéraires dans le respect des enjeux précités et notamment comportant un volet opérationnel de projet (niveau étude préliminaire)
- Proposer les secteurs à prioriser

Une consultation a été réalisée et 4 offres ont été reçues. Mme LE BRIAND présente ces offres.

Mme LE BRIAND ajoute que, cette étude étant très technique, Mme HALL et M. FROUX, des services de la DDTM ont été consultés quant à l'analyse et l'attribution de ce marché.

M. le Maire ajoute que cette étude permettra d'identifier les servitudes du sentier du littoral. Cette étude, déjà réalisée en 1983, n'avait pas été approuvée par le conseil municipal.

En réponse à M. GUILLOU, M. le Maire indique que cette étude sera annexée au PLUIh, lors d'une prochaine révision.

L'étude est subventionnée jusqu'à 80% du montant, hors taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-11-07 du 7 décembre 2023 autorisant la consultation des entreprises pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle du tracé le long du Trieux,

Vu la commission d'appel d'offres du 17 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 8 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'attribuer l'étude préalable à l'aménagement du sentier du littoral et de ses abords, des accès à la mer et de valorisation du patrimoine naturel et culturel au cabinet «INEX» pour un montant de 26 920 € HT soit 32 304€ TTC ;**
- ✓ **D'inscrire les dépenses au budget principal de la commune, section de fonctionnement,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

10. DELIBERATION N°2025-04-52 : COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AVEC LES COMMUNES MEMBRES (ANNEXE 3)

Rapporteur : M. ANDRE Yanick, Adjoint en charge des travaux

M. ANDRE explique que la convention de délégation de gestion des eaux pluviales avec Lannion Trégor Communauté est arrivée à échéance, et qu'il est nécessaire de la renouveler.

Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune de Lézardrieux, qui a exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et gère les équipements par délégation de gestion depuis le 1^{er} janvier 2020, a une expérience et une expertise dans ce domaine.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie par convention avec la Commune de Lézardrieux « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions ».

Les missions de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont déclinées selon 4 volets. La Communauté d'agglomération confie à la Commune de Lézardrieux les missions précisées dans la convention de délégation de gestion annexée à la présente délibération, et qui couvrent tout ou partie des missions suivantes.

Volet 1 : Gestion patrimoniale

Exploitation et maintenance

Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine (hors mise en œuvre d'un SIG)

Conduite des investissements et suivi des désordres

Suivi de la gestion patrimoniale

Volet 2 : Planification - Contrôle

Conduite des études ciblées

Contrôle de l'application du zonage et du règlement

Accompagnement pour l'application des règles

Volet 3 : Gouvernance - Animation

Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action (en partenariat avec LTC)

Animation et mise en œuvre du plan d'action (en partenariat avec LTC)

Accompagnement des acteurs du territoire (en partenariat avec LTC)

Volet 4 : Gestion administrative

Etudes structurantes (en partenariat avec LTC)

Les modalités d'organisation, de suivi, de reconduction et financières ainsi que les responsabilités des collectivités signataires sont également précisées dans la convention de délégation de gestion annexée à la présente délibération.

Vu les articles L5216-5 10°, L2226-1, R2226-1, L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC_2021_0192 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 14/12/2021, portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver les termes et modalités de la convention de délégation de gestion confiant à la Commune de Lézardrieux une partie des missions nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de gestion avec Lannion-Trégor Communauté ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.**

11. DELIBERATION N°2025-04-53 : LOGEMENT DES SAISONNIERS : CONVENTION AVEC HABITAT JEUNES EN TREGOR ARGOAT (ANNEXE 4)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique qu'une convention doit être signée entre la commune de Lézardrieux et l'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat pour la location au 1^{er} mai 2025 du logement situé 7, rue des Ecoles, afin de permettre à des salariés saisonniers, entre autres, de se loger sur le territoire.

M. le Maire explique que la convention ci-jointe est similaire à la convention signée entre l'association et la commune de Penvenan, et ajoute que le taux moyen d'occupation de leur location (7 chambres) était de 70% entre juin et novembre 2024, et de 20% de décembre 2024 à février 2025.

M. le Maire ajoute que l'association peut louer, durant la période creuse, à des stagiaires, étudiants, ...mais la durée maximale est d'un an. La gestion des locations est réalisée par l'association.

Enfin, M. le Maire rappelle que, en plus de mettre à disposition des logements pour les acteurs économiques, le patrimoine communal est aussi remis en valeur.

Si les employeurs le souhaitent, des contrats peuvent leur permettre de réserver une chambre pour leurs employés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024-08-94 du 10 octobre 2024 approuvant la mise à disposition du logement situé 7, rue des Ecoles à l'association « Habitat Jeunes en Trégor Argoat » ;

Vu la délibération n°2024-10-107 du 12 décembre 2024 autorisant la rénovation du logement ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la location du logement situé 7 rue des Ecoles à l'association « Habitat Jeunes en Trégor Argoat »**
- ✓ **D'autoriser l'association à louer les locaux à des travailleurs saisonniers,**
- ✓ **D'approuver la signature de la convention ci-jointe ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

12. DELIBERATION N°2025-04-54 : REGULARISATION DE VOIRIE : VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL DEVANT LE N°15, CITE DES GARDIENS DE PHARE

Rapporteur : M. ANDRE, Adjoint à l'urbanisme

M. ANDRE explique qu'un riverain propose d'acquérir un délaissé communal d'environ 60m² situé au 15, Cité des Gardiens de Phare. Cette voie permettait auparavant d'accéder aux box qui appartenaient aux Phares et Balises.

M. ANDRE précise que la parcelle est enclavée dans la propriété, et ajoute que le propriétaire réalise déjà l'entretien de celle-ci.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission Plénière du 1^{er} octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint, à effectuer les démarches auprès de l'acquéreur ;**
- ✓ **De fixer le prix de vente du m² à 2 € ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à effectuer les démarches auprès d'un géomètre afin de procéder au bornage de la parcelle ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à effectuer les démarches auprès d'un office notarial afin de procéder à la vente de cette parcelle ;**
- ✓ **De dire que tous les frais inhérents à la division parcellaire ainsi qu'à la vente de celle-ci sont à la charge de l'acquéreur ;**
- ✓ **De dire qu'une servitude de passage est conservée pour l'entretien, et les réparations le cas échéant, du réseau d'eaux pluviales souterrain,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.**

13. DELIBERATION N°2025-04-55 : MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE OUESSANT AU TITRE DE LA SECURITE MARITIME

Rapporteur : M. le Maire

Lors du Comité syndical du 22 mars du syndicat mixte Vigipol, le délégué de Ouessant a exposé le projet porté par la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO), suscitant de vives inquiétudes parmi les habitants et les professionnels de la mer en Iroise. Ce projet prévoit la réduction de la portée du phare du Créac'h, qui passerait de 30 à 19 milles nautiques.

Cette modification impliquerait le remplacement du système optique actuel, classé monument historique depuis 2011, par un feu industriel, altérant ainsi l'intégrité des lentilles de Fresnel et faisant disparaître la signature lumineuse unique du phare du Créac'h.

Face à ces enjeux, la commune de Ouessant a reçu plusieurs soutiens, notamment celui de la députée Madame Mélanie THOMIN, du Président de la région Bretagne, et de plusieurs communes, qui ont d'ores et déjà adopté une motion afin de s'opposer à ce projet. Par ailleurs, un courrier en date du 17 mars 2025 de la députée finistérienne, Madame THOMIN, et cosigné par 20 personnalités bretonnes (Région Bretagne, parlementaires, exécutifs locaux), a été adressée à la Ministre, Madame PANNIER-RUNACHER en ce sens.

Vigipol partage cette inquiétude et appelle à une mobilisation contre ce projet qui affaiblirait un maillon essentiel de la sécurité maritime dans une zone à fort trafic.

Les risques identifiés sont multiples :

- > **Une augmentation du risque d'accidents et de pollutions** : L'entrée de la Manche est l'une des zones maritimes les plus fréquentées au monde. Réduire la portée du phare du Créac'h reviendrait à diminuer la visibilité pour les navigateurs et à accroître les risques de collisions et d'échouements.
- > **L'importance des phares en cas de défaillance des outils modernes** : Bien que les systèmes électroniques (GPS, radars) soient largement répandus, les phares restent des repères essentiels, notamment en cas de panne.
- > **L'alerte des anciens navigants** : Le Pool Experts de Vigipol, composé d'anciens navigants, met en garde contre les conséquences sécuritaires et environnementales d'une telle décision.

Après la réduction de portée de plusieurs phares en mer (La Jument, Kéréon, Nividic), c'est désormais un phare d'atterrissage clé qui est menacé. Si cette réduction était mise en œuvre, **aucun phare ne serait visible pour les 50 000 navires transitant chaque année au large de Ouessant.**

Les insulaires, les marins et les riverains du littoral n'ont pas oublié les catastrophes maritimes qui ont marqué la fin du XX^e siècle dans le nord de l'Iroise (*Olympic Bravery, Amoco Cadiz, Tanio...*).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'apporter leur soutien à la commune de Ouessant et appellent à l'abandon de ce projet.**
- ✓ **De demander à la DIRM NAMO d'annuler ce projet qui porte atteinte à la sécurité maritime.**

14. INFORMATIONS

* Prochain conseil municipal : jeudi 15 mai 2025 à 18H30

*Cérémonie du 8 mai 1945 : Le Styx sera présent au port de plaisance. Il sera possible de la visiter juste après la cérémonie.

*La fête foraine se déroulera du 18 au 21 avril

*Communication :

-Bulletin municipal : les articles doivent être rendus pour le 15 mai, dernier délai. Une commission plénière sera réunie pour la relecture du magazine.

-Site internet : une première trame sera présentée lors de cette plénière.

*Mme LE BRIAND informe que le concours des maisons fleuries est en cours de préparation, avec les communes de Trédarzec, Kerbors, Pleumeur-Gautier.

*M. ANDRE informe que les travaux dans la rue du Port se déroulent conformément au calendrier. Deux riverains n'ayant pas donné leur accord pour la réalisation des travaux, ces deux propriétés resteront raccordées par voie aérienne, mais les fourreaux ont tout de même été enfouis, en attente d'un changement de situation. M. le Maire rappelle que le conseil municipal est conscient de la gêne occasionnée pour les entreprises.

*M. GUILLOU informe de la vente aux enchères d'un ancien bâtiment agricole courant mai.

*Le camping sera ouvert du 1^{er} mai au 7 septembre 2025. Jusqu'au 21 juin, une permanence sera assurée chaque jour au camping du 18H00 à 20H00.

*A la demande de Mme BLONDEL, il sera vu en commission la possibilité de rajouter du sable à la grève des Craquelais.

15. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 20H25.

La Secrétaire de séance,
Amélie CONAN



Le Maire
Henri PARANTHOËN





Appel à Manifestation d'Intérêt concurrent préalable à une occupation temporaire du domaine public.
Articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Autorité compétente à contacter :

Concessionnaire : Mairie de Lézardrieux – Port de plaisance

Contacts : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint en charge du port de plaisance –
secretariat.general@lezardrieux.fr

Autorité portuaire : Département des Côtes d'Armor – Direction des infrastructures, de la Mobilité et de la Mer –
9 place du Général de Gaulle CS 42371 – 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Supports de publicité : <https://www.mairie-lezardrieux.fr> ; <https://cotesdarmor.fr/publicite-domaniale> ; Mégalis Bretagne.

Type d'occupation projetée : Terrain de 1100 m² à bâtir

Localisation : Port départemental de plaisance de Lézardrieux

Date de la publicité : 14/04/2025

Durée de la publicité : 3 mois

Date d'effet de l'occupation projetée : 14/07/2025

Date d'échéance de l'occupation projetée : à définir selon la nature du projet

SOMMAIRE

1. Objectifs de l'AMI
2. Présentation des lieux et redevances
3. Critères de sélection
4. Obligations
5. Annexes

1. Objectifs de l'AMI

L'appel à manifestation d'intérêt est une procédure non prévue par le code de la commande publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé (Chambre Régionale des Comptes de Corse).

Un terrain est actuellement disponible sur le port départemental de plaisance, à Lézardrieux. L'ancien local a été entièrement détruit.

La commission portuaire a manifesté son souhait de lancer un AMI, afin de préparer l'avenir de ce lieu, en invitant les opérateurs économiques à formuler des propositions dans le cadre général fixé par les points suivants.

La nature du projet peut se situer dans les caractères suivants : commercial, de service, artisanal, d'animation en rapport avec la plaisance ou tout projet qui permettra d'améliorer l'animation et l'attractivité du port.

2. Présentation des lieux, redevances et durée

Les biens et surfaces concernés de la parcelle cadastrée n° oc 3119 d'une superficie totale de 1100 m² se décomposant :

Terrain	1100 m ²	Utilisation : Parking, stockage, nouvelle construction
---------	---------------------	---

Cette surface peut être utilisée d'un seul tenant ou être dissociée pour recevoir plusieurs porteurs de projet.

La redevance est basée sur la grille tarifaire annuelle du port de plaisance, et est versée annuellement à compter de la prise de possession des lieux.

A titre indicatif, pour 2025 : 3.30 € / m² pour un terrain nu.

Le début de la convention aura lieu dès qu'une candidature sera retenue.

La durée de la convention sera déterminée en fonction de la nature du projet

3. Critères de sélection

Les candidats remettront un dossier comprenant :

- Une présentation de l'entreprise
- Une présentation de l'activité projetée sur l'emprise proposée
- Une projection financière du projet
- Des propositions conformes aux critères présentés ci-dessous

A) NATURE DE L'ACTIVITE (40 points) :

Activités permettant de développer l'attractivité et l'animation du port de plaisance

B) CONDITIONS D'EXPLOITATION (40 points) :

1. Création d'installations

2. Prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'activité :

- . Anticipation et/ou gestion des impacts environnementaux liés à l'activité
- . Préconisations de sécurité liées aux équipements et personnels
- . Activité compatible avec l'exploitation du port (sans occasionner de gêne)

C) VALEUR AJOUTEE POUR LE TERRITOIRE (20 points) :

Niveau d'implantation de l'activité sur le territoire :

- . Localisation des clients/partenaires
- . Création et/ou consolidation d'emplois directs :
- . Nombre d'emplois créés et/ou consolidés sur le site

4. Obligations

A. Assurances : Dès le début de l'activité par le porteur de projet, devront être fournies :

- Une police d'assurance garantissant les risques « occupant », en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les installations,
- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait de son personnel.

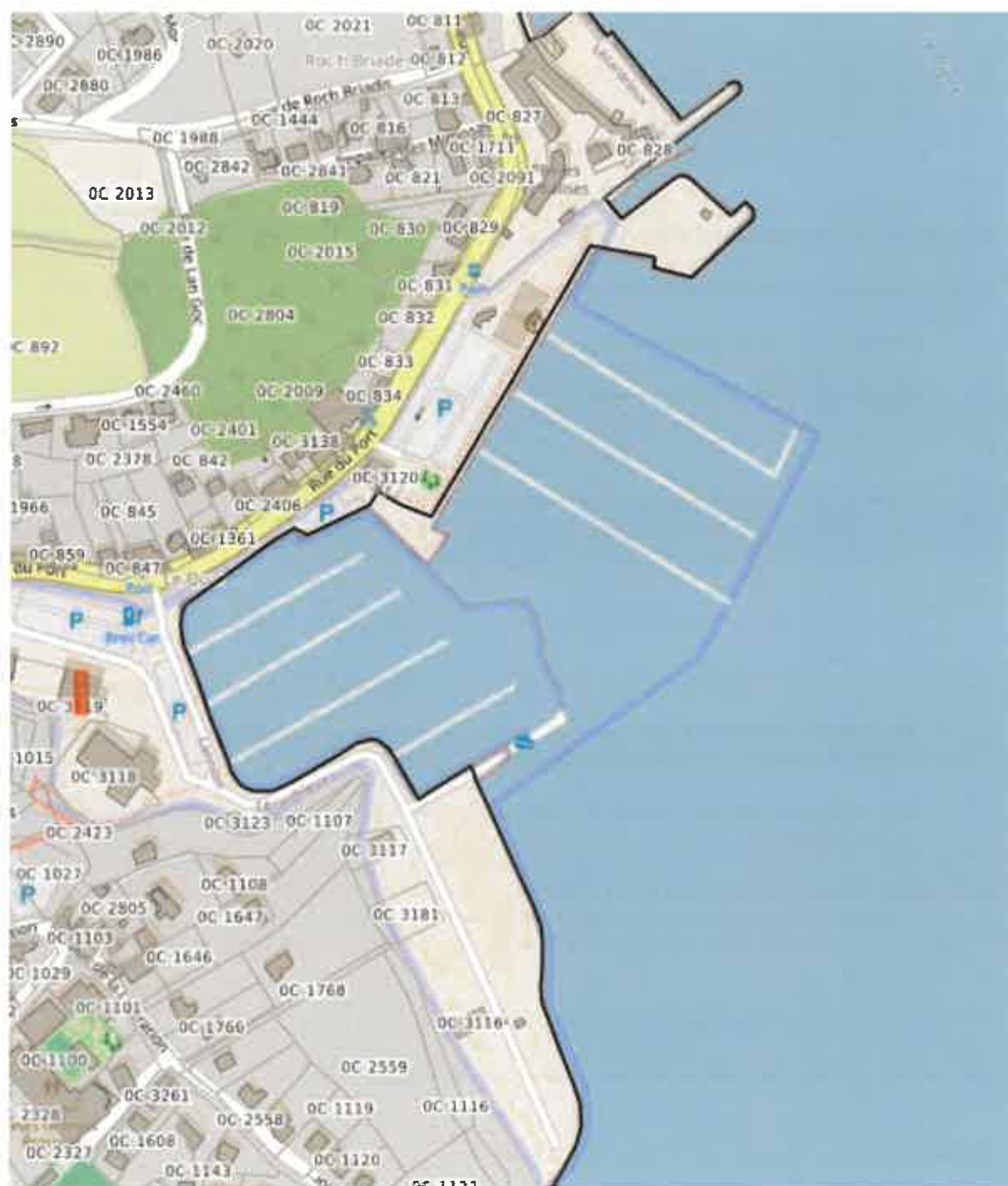
B. Impôts et taxes : tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités Territoriales, ou leurs établissements publics, seront à la charge du porteur de projet, y compris les impôts afférents au terrain occupé et aux constructions édifiées sur ce terrain. La taxe foncière sera refacturée au bénéficiaire.

C. Respect du règlement d'exploitation du port et du règlement de police

5. Annexes

- 1. Plan du port
- 2. Plan de situation
- 3. Cadastre / PLU
- 4. Photos
- 5. Règlement d'exploitation du Port
- 6. Règlement de police

ANNEXE 1 - PLAN DU PORT



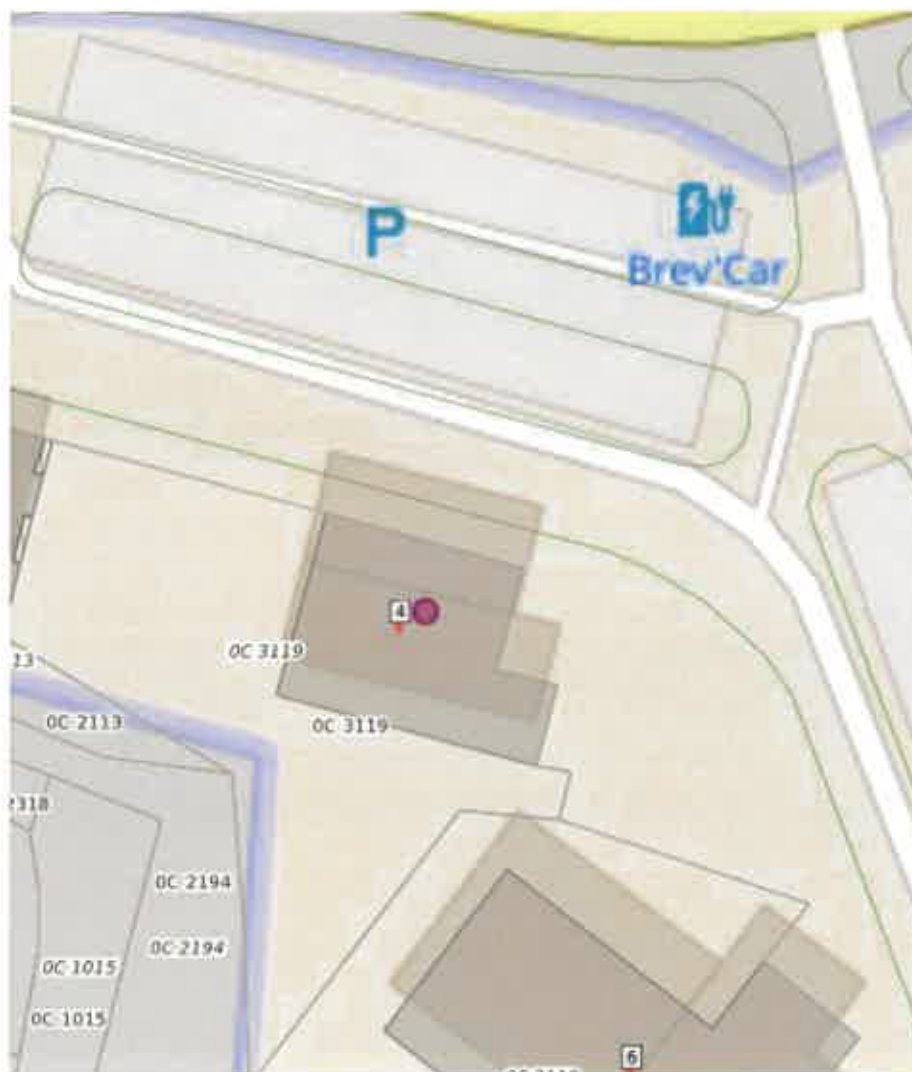
ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 – CADASTRE ET PLU

NB : Le PLUiH est en cours d'élaboration et sera prochainement voté par Lannion Trégor Communauté.

PLU : <https://www.mairie-lezardrieux.fr/> < Mairie en ligne < Urbanisme < <https://www.mairie-lezardrieux.fr/mairie-en-ligne/urbanisme.html>



Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3119
Commune : LEZARDRIEUX



PARCELLE

Adresse :	LE PORT	Date de l'acte :	01/07/2015	N° de primitive :	Contenance : 2001 m²
Propriétaire :	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT CS 82386 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1				
Gestionnaire d'un bien de l'Etat :	COMMUNE DE LEZARDRIEUX				
	0023 PL DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX				

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code :	(Bande des 100m)	Descriptif :	Loi Littoral, bande des 100 mètres
Contenance :	1 847 m²	Emprise :	82.29 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	7 m²	Emprise :	0.35 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	8 m²	Emprise :	0.40 %
Code :	PAU (Xynthia moyen)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa moyen
Contenance :	41 m²	Emprise :	2.03 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	274 m²	Emprise :	13.69 %
Code :	PAU (Xynthia moyen)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa moyen
Contenance :	1 639 m²	Emprise :	81.90 %
Code :	DP (DPU)	Descriptif :	Droit de préemption urbain
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	()	Descriptif :	Zone d'assainissement collectif
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (Talus ou haie)	Descriptif :	Talus ou haie
Contenance :	0 m²	Emprise :	0.00 %
Code :	SAU (EPR)	Descriptif :	Espaces proches du rivage
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (PDC Renforcé)	Descriptif :	Périmètre de diversité commerciale renforcé
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	MONU (AC1_I)	Descriptif :	AC1_I : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	MONU (AC2_I)	Descriptif :	AC2_I : Enceinte de site inscrit
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %

Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3119	
Commune : LEZARDRIEUX	
Code : SUP (AC2_I)	Descriptif : Enceinte de site inscrit
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %
Code : SUP (T7)	Descriptif : T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %
Code : U (UPa)	Descriptif : U
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %
Code : (ZP Conch)	Descriptif : Zone de production conchylicole
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %
Code : TAX (1.8)	Descriptif :
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %

SUBDIVISION

Propriétaire : ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT Adresse : CS 82366 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1

Lettres indicatives :

Série-tarif : A Contenance : 2001 m²

Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 €

Culture spéciale :

Propriétaire : COMMUNE DE LEZARDRIEUX

Adresse : 23 PL DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX

Lettres indicatives :

Série-tarif : A Contenance : 2001 m²

Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 €

Culture spéciale :

ANNEXE 4 - PHOTOS



ANNEXE 5 – REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

Site du Port de Plaisance de Lézardrieux : <https://www.port-lezardrieux.fr/>

Page d'accueil < Informations pratiques < Consulter le règlement : https://cdn.prod.website-files.com/640df7a5045ae257dc775217/66d16d753acca30dfe32131e_R%C3%A9glements%20d%27exploitation%20Lezardrieux%20version%20finale.pdf

ANNEXE 6 - REGLEMENT DE POLICE DU PORT



12 FEV. 1995

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code des Ports Maritimes et notamment son Livre III ;
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, en date du 24 janvier 1995 ;
- VU l'avis de la Commune de LEZARDRIEUX en date du 26 décembre 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 23 décembre 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le règlement particulier de police annexé au présent arrêté et établi en application de l'article R 351-2 du Code des Ports Maritimes, complète les dispositions du règlement général régissant la police des ports maritimes.

Il est applicable au port de LEZARDRIEUX.

ARTICLE 2

Ce règlement annule et remplace celui annexé à mon arrêté en date du 12 novembre 1986.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les personnes chargées de la police du port prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 4

Les délits ou infractions concernant la police du port sont constatés par un procès-verbal dressé par les personnes chargées de la police du port telles que définies dans l'article L 321-2 du Code des ports maritimes.

.../...

ARTICLE 5

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

ARTICLE 6

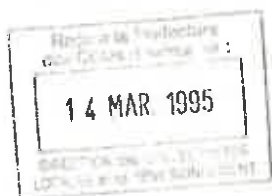
Le présent règlement sera imprimé et diffusé auprès des usagers, aux frais des concessionnaires du port de pêche et de plaisance et sera affiché aux bureaux du port et à la mairie.

ARTICLE 7

- M. le Directeur Général des Services du Département (Service des Transports, des Routes et du Patrimoine),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale,
- M. le Maire de LEZARDRIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Département des Côtes-d'Armor,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor.



Le Président,
Pour Le PRÉSIDENT
Le Vice Président délégué
Signé : Pierre-Yvon TREMEL

ORIGINAL DEPOSE EN PREFECTURE le : 13 FEV. 1995
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Président et par délégation
Le Maire en Chef
J.-A. TANDEO

A R R E T E

CHAPITRE 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1er

L'usage du port, tel qu'il est défini aux plans annexés aux arrêtés de concession, est réservé :

- aux navires de plaisance dans la concession du port de plaisance,
- aux navires de commerce et de pêche dans la concession du port de commerce et de pêche.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou de son exploitation.

Le Directeur du port est le Président du Conseil Général.

L'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis dans les zones concédées que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2 -

2.1. Pêche - Commerce

Les emplacements de stationnement des navires de commerce et de pêche sont désignés par les agents chargés de la police du port.

En particulier sur les 25 mètres aval du quai commerce/pêche, la durée du stationnement est strictement limitée au temps nécessaire :

- aux opérations d'avitaillement en carburants,
- au débarquement des produits de pêche.

Les navires amarrés à ce quai doivent avoir en permanence à bord le personnel nécessaire pour les déplacer.

Au droit de la zone amodiée, le stationnement à quai des navires est interdit en dehors des périodes strictement nécessaires aux manutentions.

.../...

2.2.- Plaisance :

Le personnel chargé de l'exploitation du port de plaisance règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 -

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports ainsi qu'à l'intérieur du port est fixée à 3 noeuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 4 -

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage autorisées.

ARTICLE 5 -

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ARTICLE 6 -

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

.../...

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause, ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout refus de déplacement ou manoeuvre demandé par les autorités portuaires fera l'objet d'une mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire ou à celui qui en a la charge.

ARTICLE 7 -

Le propriétaire, l'équipage, ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre, ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 -

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 9 -

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 -

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage defectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police et de l'exploitation du port. Pour éviter tout danger d'exploitation, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

.../...

ARTICLE 11 -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12 -

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port, de son exploitation et les Sapeurs Pompiers de la Ville de LEZARDRIEUX (Tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13 -

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

.../...

ARTICLE 14 -

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever dans les délais les plus brefs, faute de quoi les agents chargés de la police du port pourront le mettre en demeure d'évacuer l'épave dans des délais précis, et à défaut, intervenir pour la poursuite auprès du Tribunal Administratif, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

Lorsque le navire aura coulé dans une passe navigable en dehors du port, les injonctions indiquées ci-dessus appartiendront aux représentants de l'Etat.

Les articles R 311-10, R 311-11, R 311-12, R 311-13, R 311-14, du code des ports sont applicables.

ARTICLE 15 -

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et polluants ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables :
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet, sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 16 -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port et de son exploitation, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 17 -

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;

.../...

- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port que ce soit à la ligne flottante ou au lancer, sauf dans le cas de compétitions autorisées.

ARTICLE 18 -

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 19 -

19.1 - Manutention des navires de plaisance :

Dans les limites du port, la mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit et sur les quais, les cales et les rampes réservées à cet effet.

Du fait de la présence d'une risberme dangereuse située à la cote + 6.50, l'échouage des navires de long du quai en retour de la cale "Club House", est interdit. Le stockage des navires sur ce quai l'est également.

En dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de manutention, les engins de manutention doivent impérativement stationner soit sur les terrains des ammodiataires, soit sur l'aire réservée au stockage des navires au Sud de la pointe du Prostern. Leur stationnement sur les parkings est interdit.

19.2 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance au ponton :

Les travaux exécutés sur les navires au ponton sont autorisés pourvu qu'il n'en résulte pas de troubles pour le voisinage.

19.3 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance à terre ou sur les cales :

a) Construction , démolition :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits ou démolis que dans la zone de services.

.../...

b) Réparation , carénage :

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation, indiquent les parties de terre-pleins ou de cales où les navires peuvent être réparés ou carénés. Ces activités sont interdites dans la zone ouverte à la circulation publique (article 21.1).

Ces activités ne pourront être exécutées qu'entre 8 h 00 et 19 h 00.

Les pompes à caréner devront être électriques partout où des prises de courant sont mises à la disposition des usagers.

19.4 - Stockage à terre des bateaux :

Dans tous les cas, le stockage à terre doit être préalablement autorisé par les agents chargés de la police du port et de son exploitation qui en fixent le lieu et les conditions.

Le stockage n'est autorisé que sur l'aire créée à cet effet au Sud de la pointe du Prostern ou sur les terre-pleins amodiés. Le stockage ou le stationnement, même temporaire, des navires sur le parking du Prostern ou sur le parking du port en eau profonde sont interdits.

ARTICLE 20 -

D'une manière générale, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances de toute nature pouvant apporter une gêne quelconque au voisinage. En particulier le sablage des coques en extérieur est interdit, en conformité avec l'article 96 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 21 -

Sur l'étendue de la partie terrestre de la zone portuaire, à l'intérieur du périmètre délimité en vert sur le plan annexé au présent règlement, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des piétons sont réglementés comme indiqué ci-après :

.../...

21.1 - Zone ouverte à la circulation publique :

La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions générales du Code de la Route sur les voies et terre-pleins teintés en jaune sur le plan annexé.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés des parkings du port de plaisance.

Toutefois le stationnement des camions, caravanes et camping-cars est interdit sur les parkings du port de plaisance.

Sur les autres terre-pleins où la circulation des véhicules est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires au navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

21.2 - Zone réservée à la circulation des usagers du port :

Dans les zones teintées en rouge sur le plan annexé, la circulation des véhicules de toute nature est réservée aux usagers du port dans les conditions suivantes :

Il est interdit de stationner :

- . au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- . sur l'aire réservée au stockage des navires ;
- . sur les terre-pleins amodiés du port de commerce.

Tout stationnement qui n'est pas rendu indispensable par les nécessités absolues du service du port est interdit.

La circulation des piétons autres que les usagers du port est tolérée aux risques et périls du public.

Elle est toutefois interdite :

- au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- sur le seuil de retenue d'eau du port à marée.

.../...

21.3 - La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur le port est limitée à 30 km/heure.

21.4 - Les entrées dans la zone portuaire, les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement, les vitesses autorisées, les stationnements interdits, seront portés à la connaissance du public à l'aide d'un balisage et d'un marquage appropriés et des panneaux de signalisation réglementaire.

.../...

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AU NAVIRES DE PLAISANCE EN ESCALE

ARTICLE 22 -

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de LEZARDRIEUX, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 23 -

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

.../...

ARTICLE 24 -

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port de LEZARDRIEUX indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déflation d'entrée réglementaire.

ARTICLE 25

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

.../...

	Offre 1 : Atelier d'Ys 35520 – la Mézière				Offre 2 : Inex 35400 – Saint-Malo				Offre 3 : Agnès Bochet 29930 – Pont-Aven				Offre 4 : Alteréo 44115 – Basse Goulaine			
	Jours	PU	total	Pts	Jours	PU	total	Pts	Jours	PU	total	Pts	Jours	total	Pts	
Phase 1	Chef de projet	4.00	850	3400												
	chargé d'étude	8.00	600	4800												
	dessinateur /projet	5.50	600	3300												
	secrétariat															
	Nbre jours	17.50		11500												
	réunions présent	1.00	650	650												
	réunions travail	2.00	600	1200												
	rédac sup comm															
	entretien act local	1.00	500	500												
	repro	1.00	440	440												
autres																
Total phase 1				14290			7000				arrondi	0.06		20150		23268
Phase 2	Chef de projet	1.00	850	850												
	chargé d'étude	6.00	600	3600												
	dessinateur /projet	5.50	600	3300												
	secrétariat			0												
	Nbre jours	12.50		7750												
	réunions présent	1.00	650	650												
	réunions travail	1.00	600	600												
	repro	1.00	500	500												
	Divers propriét	1.00	385	385												
Total phase 2				9885			10490				arrondi	0.02		11299.98		19566
Phase 3	Chef de projet	1.00	850	850												
	chargé d'étude	7.00	600	4200												
	dessinateur /projet	3.50	600	2100												
	secrétariat			0												
	Nbre jours	11.50		7150												
	réunions présent	1.00	650	650												
	réunions travail	1.00	600	600												
	présentation EP															
	repro	1.00	500	500												
	autres	1.00	100	100												
dossier EP																
Total phase 3				9000			8390				arrondi	0.02		15649.98		12090
Total jours hors option		41.50														
	total réunions	7.00														
	forfait transf en jours															
	total temps y compris réunions	48.50														
Option concertation							4800									
Total prix HT				37975			26920							57894.98		54832
Total prix TTC				45970			32304							69810.4		69810.4
compos. groupe	5 points			4.00												
	réf études simil.			3.00												
	pertinence notice			12.00												
	Nbre de pts temis			12.11												
	Nbre pts prix			24.00												
Total Nbre points				55.11			61.54									
Total Nbre points							61.54									

Détail indiqué dans l'offre de base (DPGF DDTM non repris dans l'offre 2)

Prix Indiqué sous forme de forfait (transformés en nombre de jours)

arrondi



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TRÉGER
KUMUNIEZH

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

La Commune de Lézardrieux dont le siège est fixé 23, Place de la Mairie – 22740 Lézardrieux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri PARANTHOËN dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée « Lannion-Trégor Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1 rue MONGE - 22300 LANNION, représentée par son Président, Monsieur Gervais EGAULT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau Exécutif N°BE_2025_0013 en date du 28 janvier 2025.

Ci-après dénommée « **Lannion-Trégor Communauté** »

D'autre part ;

Ensemble dénommées « **les Parties** » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du même code depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Les communes, qui ont exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et gèrent les équipements par délégation de gestion depuis le 01 janvier 2020, ont une expérience et une expertise dans ce domaine.

Selon les articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté peut confier par convention « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions », à ses Communes membres.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune l'exercice d'une partie des missions de cette compétence.

Il est précisé ici que la présente convention ne traite pas des opérations d'investissement sur les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, études et/ou travaux. Chaque opération pourra faire l'objet si la commune le souhaite d'une convention ultérieure et spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage déterminant les modalités d'exécution et financières.

CECI ETANT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 -	Objet et périmètre de la convention	2
ARTICLE 2 -	Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune	2
ARTICLE 3 -	Modalités d'organisation des missions	5
ARTICLE 4 -	Objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu	6
ARTICLE 5 -	Personnel et services	6
ARTICLE 6 -	Responsabilités	6
ARTICLE 7 -	Suivi de la convention et modalités de contrôle	6
ARTICLE 8 -	Modalités financières, comptables et budgétaires	7
ARTICLE 9 -	Entrée en vigueur et durée de la convention	9
ARTICLE 10 -	Protection des données	9
ARTICLE 11 -	Modification et/ou résiliation anticipée de la convention	9
ARTICLE 12 -	Juridiction compétente en cas de litige	10

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté au profit de la Commune pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Lannion-Trégor Communauté demeure compétente pour le reste des missions non confiées à la Commune par la présente convention.

2

Par cette convention, la Commune exerce lesdites missions sur son territoire communal, au nom et pour le compte de Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

Lannion-Trégor Communauté, abrégée par l'acronyme LTC dans le tableau du présent article, et la Commune décident de la répartition suivante des missions.

VOLET 1 : GESTION PATRIMONIALE	
Exploitation, maintenance	
Conduites	
Hydrocurage curatif	Commune
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Travaux ponctuels	Commune
<i>Y compris mise à niveau et renouvellement des regards hors opération de voirie</i>	
Surveillance et suivi des conduites	Commune
Fossés	
Curage préventif	Commune
Dérasement	Commune
Epareuse	Commune
Surveillance et suivi des fossés	Commune
Bassins à ciel ouvert	
Epareuse	Commune
Curage de la rétention	Commune

Remise en état après curage	Commune
Bucheronnage	Commune
Surveillance et suivi des bassins à ciel ouvert <i>y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)</i>	Commune
Bassins enterrés	
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Surveillance et suivi des bassins enterrés <i>y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)</i>	Commune
Autres missions d'exploitation et de maintenance	
Contrôle des prestations d'exploitation et de maintenance	Commune
Contribution à la gestion de crise, gestion des pluies exceptionnelles <i>Astreinte</i> <i>Standard usager et lien avec les services d'urgence</i> <i>Intervention curative d'urgence</i> <i>Travaux de réparation d'urgence sur espace public</i>	Commune
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine	
Mise en œuvre et amélioration d'un SIG global du système de gestion des eaux pluviales <i>Intégration des données existantes</i> <i>Mise à jour régulière du terrain</i> <i>Intégration des récolements</i> <i>Intégration du patrimoine privé (notamment en cas d'autorisation de rejet et conformité)</i> <i>Cartographie de référence (nouveau patrimoine, suivi des rétrocessions)</i> <i>Lien aux autre compétences (GEMAPI, voirie, etc.)</i>	LTC
Tenue de l'inventaire des ouvrages <i>Récupération systématique des récolement des nouveaux ouvrages</i>	Commune
Conduite des investissements	
Suivi des désordres <i>Recensement des désordres base de données</i> <i>Lien avec le bon opérateur/la bonne compétence (GEPU, voirie, GEMAPI, bassin versant, agricole, ...)</i> <i>Etude d'aide à la décision, réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures</i> <i>Suivi terrain</i> <i>Mise à jour du suivi des désordres</i>	Commune & LTC
Suivi terrain des investissements <i>Conduite d'opération / AMO</i>	Commune
Suivi de la gestion patrimoniale	
Instruction des DT et DICT	Commune
Contrôle des conditions de rétrocession dans le domaine public <i>Gestion des demandes de rétrocession</i> <i>Règlement de rétrocession ouvrage privé et ouvrage public</i> <i>Cahier de prescriptions</i>	Commune
Investigations de terrain et régularisation foncière	Commune
Raccordements sur ouvrage public	
Gestion des raccordements <i>Détermination des conditions de raccordement</i> <i>Autorisation</i> <i>Réalisation des devis, travaux, récolement</i> <i>Facturation au pétitionnaire</i>	LTC
VOLET 2 : PLANIFICATION - CONTRÔLE	
Conduite des études structurantes	
Conduite et mise à jour du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	LTC
Conduite et mise à jour du zonage pluvial	LTC
Conduite d'études ciblées	Commune & LTC
Cadre réglementaire	
Conduite et mise à jour du règlement de service de gestion des eaux pluviales	LTC

Articulation avec les documents cadres <i>Notamment PLUiH, PCAET, PDM</i>	LTC
Contrôle de l'application du zonage pluvial et du règlement de service	
Suivi des demandes d'urbanisme	
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme	Commune puis LTC*
Contrôle de mise en œuvre	Commune puis LTC*
Suivi de projets neufs d'envergure	Commune puis LTC*
Suivi des ouvrages publics et co-maîtrise d'ouvrage	
Suivi de conception/réalisation hors demande d'urbanisme <i>Suivi des règles du zonage</i> <i>Accompagnement des projets non soumis à demande d'urbanisme</i>	Commune puis LTC*
Contrôle des ouvrages privés : particuliers, entreprises...	
Contrôle de l'existant <i>Contrôle de conformité, demandes notaire</i> <i>Connaître les conditions précises de déversement</i>	Commune puis LTC*
Contrôle de l'activité non domestique <i>Diagnostic des activités à risque</i> <i>(micro polluants, peinture, transporteur, garage, casses automobiles, etc.)</i> <i>Suivi des autorisations et conditions de rejet au milieu récepteur</i> <i>(Nettoyage matériel, aire de dépotage, démarche d'auto surveillance, contrat d'entretien, etc.)</i>	Commune puis LTC*
Suivi des sinistres et réclamations usagers	
Gestion des sinistres et des réclamations usagers <i>Gestion des réclamations des usagers, y compris hors sinistres</i> <i>Déclaration de sinistre et suivi "assurances et expertises"</i> <i>Suivi des contentieux, suivi judiciaire</i>	Commune puis LTC*
Accompagnement pour l'application des règles	
Création et mise à jour d'outils techniques et pédagogiques <i>Outils de calcul, fiches ouvrages, guide méthodologique,</i> <i>cahiers des charges types, ...</i>	Commune puis LTC*
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs et des projets	Commune puis LTC*
* Lannion-Trégor Communauté assurera ces missions après l'adoption du zonage pluvial communautaire	
VOLET 3 : GOUVERNANCE - ANIMATION	
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action	
Définition et mise à jour de la politique pluviale (objectifs, orientation)	LTC & Commune
Relation aux élus , animation et gouvernance	LTC & Commune
Organisation interne de la collectivité <i>Organisation et pilotage d'un service dédié</i> <i>Coordination des services existants contribuant à la compétence, évolution des métiers</i> <i>(voirie, métrologie, activité non domestiques, eaux usées, urbanisme, bassins versants, etc.)</i>	LTC & Commune
Coordination des maîtres d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales <i>Pilotage de la GEPU, y compris "hors compétence" ou "lien aux autres compétence"</i> <i>Liste non exhaustive :</i> <i>> Environnement, eaux littorales (baignades, pêche à pied, conchyliculture, profil vulnérabilité)</i> <i>> Eaux usées, métrologie, activités non domestiques</i> <i>> Constructions et équipements publics des communes et de la communauté d'agglomération</i> <i>> Espace public, voirie et espaces verts</i> <i>> Bassins versants, zones humides, cours d'eau agriculture</i>	LTC & Commune
Animation et mise en œuvre du plan d'action de la politique pluviale	

Rédaction et mise à jour du plan d'action <i>Plan GEPU à l'image des autres plans</i> <i>Politique de dé raccordement, de déconnexion et de désimperméabilisation, lutte contre les micropolluants, etc.</i> <i>Détermination d'objectifs, suivi d'indicateurs, micropolluants, etc.</i>	LTC & Commune
Pilotage et animation des actions	LTC & Commune
Evaluation / indicateurs	LTC & Commune
Accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre de la politique pluviale	
Création mise à jour d'outils techniques et pédagogiques	LTC & Commune
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs	LTC & Commune
VOLET 4 : GESTION ADMINISTRATIVE	
Gestion administrative et budgétaire	
Participation frais de structure <i>Matériel info, locaux, petit matériel...</i>	LTC & Commune
Secrétariat <i>Courriers, accueil téléphonique, informations travaux</i>	LTC & Commune
Suivi budgétaire <i>Préparation du budget, passation des marchés de prestations, suivi financier, ...</i>	LTC & Commune

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

Au titre de la présente convention, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini au R2226-1 du code général des collectivités territoriales et précisé par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés et veille en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions dont elle a la charge.

La Commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des missions objet de la convention. Ses organes (Conseil Municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la conduite et l'exécution des missions confiées.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU

Les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté à la Commune devront répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Il vise à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales par une gestion à la source. L'enjeu principal est de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement, par la mise en œuvre des 5 principes structurants suivants :

1. Préserver et restaurer la perméabilité des sols
2. Infiltrer dès que possible, déconnecter les surfaces imperméables des réseaux
3. Tamponner si besoin : retarder, retenir, restituer l'eau au milieu récepteur

ARTICLE 5 - PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, notamment des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de la continuité du service (astreintes).

6

La Commune est en outre responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Lannion-Trégor Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention, Lannion-Trégor Communauté demeure responsable de cette activité et souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

ARTICLE 7 - SUM DE LA CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

La Commune adresse à Lannion-Trégor Communauté un rapport d'activités et un bilan financier annuels des interventions réalisées au titre de la présente convention au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour l'année écoulée.

Pour les interventions menées en régie l'année n, la Commune s'appuiera sur les prix unitaires de l'année n (sections « voirie », pour la rubriques concernant la mise à disposition de personnel et d'engins, et « mise à disposition de personnel ») délibérés annuellement par le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté et ce dans un soucis d'harmonisation des tarifs pour toutes les Communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'exercice des missions confiées. Pour

toute utilisation de moyens ou équipements disponibles en régie non listés, la Commune s'appuiera sur ses propres tarifs et justificatifs.

Ces tarifs seront communiqués en début d'année aux Communes avec le modèle de rapport d'activité.

Pendant toute la durée de la convention, Lannion-Trégor Communauté pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La Commune transmettra à Lannion-Trégor Communauté, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

Lannion-Trégor Communauté sera informée par la Commune du déroulement des missions confiées et de toutes difficultés et situations d'urgence rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La Commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune des frais de fonctionnement des missions confiées sont fixées de la manière suivante.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à rémunérer la Commune pour les prestations assurées pour l'exercice des missions confiées à son profit, à hauteur des charges que la Commune supporte pour Lannion-Trégor Communauté, tel qu'il apparaît dans le rapport d'activités et le bilan financier annuels.

Le paiement de la prestation, effectué par Lannion-Trégor Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

La rémunération correspondra au coût de la prestation assurée par la Commune dans la limite du coût prévisionnel fixé ci-dessous.

COMMUNE	Coût prévisionnel
BERHET	1 392 €TTC
CAMLEZ	5 150 €TTC
CAOUENNEC-LANVEZEAC	6 598 €TTC
CAVAN	12 728 €TTC
COATASCORN	769 €TTC
COATREVEN	2 039 €TTC
KERBORS	928 €TTC
KERMARIA-SULARD	5 994 €TTC
LA ROCHE-JAUDY	16 288 €TTC
LANGOAT	4 461 €TTC
LANMERIN	3 568 €TTC
LANMODEZ	1 812 €TTC
LANNION	129 003 €TTC
LANVELLEC	3 206 €TTC
LE VIEUX-MARCHE	8 952 €TTC
LEZARDRIEUX	11 781 €TTC
LOGUIVY-PLOUGRAS	3 346 €TTC
LOUANNEC	18 125 €TTC
MANTALLOT	1 911 €TTC
MINIHY-TREGUIER	9 683 €TTC
PENVENAN	17 099 €TTC
PERROS-GUIREC	44 488 €TTC
PLESTIN-LES-GREVES	27 426 €TTC
PLEUBIAN	16 051 €TTC
PLEUDANIEL	3 424 €TTC
PLEUMEUR-BODOU	15 973 €TTC
PLEUMEUR-GAUTIER	5 545 €TTC
PLOUARET	14 051 €TTC
PLOUBEZRE	19 374 €TTC
PLOUGRAS	1 551 €TTC
PLOUGRESCANT	8 853 €TTC
PLOUGUIEL	10 492 €TTC
PLOULEC'H	8 420 €TTC
PLOUMILLIAU	11 071 €TTC
PLOUNERIN	3 444 €TTC
PLOUNEVEZ-MOEDEC	7 742 €TTC
PLOUZELAMBRE	1 025 €TTC
PLUFUR	2 896 €TTC
PLUZUNET	4 578 €TTC
PRAT	4 633 €TTC
QUEMPERVEN	1 198 €TTC
ROSPEZ	9 470 €TTC
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	3 296 €TTC
SAINT-QUAY-PERROS	9 534 €TTC
TONQUEDEC	4 108 €TTC
TREBEURDEN	36 543 €TTC
TREDARZEC	5 273 €TTC
TREDREZ-LOCQUEMEAU	14 570 €TTC
TREDUDER	1 325 €TTC
TREGASTEL	19 880 €TTC
TREGROM	1 597 €TTC
TREGUIER	12 987 €TTC
TRELEVERN	10 752 €TTC
TREMEL	2 047 €TTC
TREVOU-TREGUIGNEC	12 355 €TTC
TREZENY	2 326 €TTC
TROQUERY	931 €TTC

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est renouvelable une (1) fois par reconduction tacite, par période d'un (1) an.

En tout état de cause, la durée maximale de la convention sera de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée maximale de validité de la présente convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention. Il est précisé que la Commune est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle est potentiellement amenée à mettre en place dans le cadre de ses missions, dès lors que Lannion-Trégor Communauté ne détermine pas spécifiquement les finalités de ces traitements et les moyens essentiels y afférant.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

9

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET/OU RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

1. Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, signé par les deux parties.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention dans les cas suivants :

- par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune en vertu de l'article 8 de la présente convention sera revue et calculée au prorata de la durée d'exécution effective de la présente convention.

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lézardrieux le 17 Avril 2025 Pour la commune de Lézardrieux	Fait à LANNION, le Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Maire	Le Président Monsieur Gervais EGAULT



Convention de location logement

Mairie de Lézardrieux / Habitat Jeunes en Trégor Argoat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE GESTIONNAIRE

- **L'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat dont le siège social est à GUINGAMP, 2, bd Mendès France, représentée par sa Présidente, Madame Louisa BEGHDALI, d'une part,**

et

LE PROPRIETAIRE

- **Mairie de Lézardrieux (22), 23, Place du Centre – 22740 LEZARDRIEUX représentée par M. Henri PARANTHOËN, Maire de Lézardrieux mandaté par le Conseil Municipal, en vertu d'une délibération en date du 20 Mars 2021, d'autre part,**

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat dispose de l'agrément « Intermédiation et gestion locative sociale » en date du 1^{er} juillet 2021 et a donc toute latitude pour assurer la gestion locative de logements à destination de publics défavorisés.

Préambule :

La Mairie de Lézardrieux loue le logement situé 7, rue des Ecoles à Lézardrieux à l'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat dans le but de permettre à des personnes salariées saisonniers de se loger sur le territoire. L'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat aura pour mission d'accueillir les salariés saisonniers et d'assurer la gestion locative de la maison type T5 (accueil, état des lieux, contrat de location, médiation, facturation, recouvrement des loyers). L'association prendra aussi le ménage en charge ainsi que la maintenance des lieux dans la limite de ses compétences.

Durant la période creuse, l'association aura possibilité d'accueillir d'autres profils (intérimaires, stagiaires, apprentis) afin d'assurer un taux d'occupation satisfaisant et proposer des solutions de logement à des jeunes en projet d'insertion socioprofessionnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES ET ETAT DES LIEUX ENTRANT

La Mairie de Lézardrieux, propriétaire, donne à bail à l'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat, gestionnaire qui accepte, la gestion locative du logement situé située 7, rue des Ecoles à Lézardrieux.

Comprenant au rez de chaussée un espace partagé : cuisine aménagée, salon, couloir/buanderie, wc, au premier étage : deux chambres et une salle de bain, et au deuxième étage deux chambres et une salle de bain avec wc).

Etat des lieux d'entrée :

Les deux parties auront pris soin de réaliser un état des lieux d'entrée avant la mise en gestion locative par l'association à destination de salariés saisonniers.

Si le Gestionnaire a des réserves à formuler sur le ou les immeubles, il les fait connaître, par écrit, au Propriétaire. Un constat sur place, est alors effectué par le Propriétaire, en présence du Gestionnaire.

L'ensemble des pièces valant état des lieux est remis à chacune des parties contractantes.

Le Gestionnaire des lieux prend la responsabilité de la résidence le jour de la mise à disposition des locaux et de la remise de l'ensemble des clés.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION

Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2025, sous réserve de la livraison effective du bâtiment à cette date (date prévisible de mise en location).

La durée de la convention est d' un an (12 mois), correspondant à la période d'expérimentation. Au terme de cette durée, un bilan sera établi.

ARTICLE III : REDEVANCE MENSUELLE

A titre expérimental, le montant des loyers du par l'association à la mairie sera fixé en fonction du taux d'occupation du logement, soit :

Taux d'occupation à 100 % : 700€/mois

Tous les travaux d'amélioration, de restructurations, de mises aux normes donneront lieu à un avenant à la convention, détaillant la part de redevance supplémentaire. Les travaux effectués au titre de la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien ainsi que les travaux à la charge du propriétaire ne sont pas concernés par ces dispositions.

ARTICLE IV : CHARGES

Le gestionnaire, l'association « Habitat Jeunes en Trégor Argoat » prendra en charge les factures (abonnements et consommations) d'eau et d'électricité (compteurs individuels) pour le T5 dans son ensemble, ainsi que les autres abonnements télécoms.

Le propriétaire réglera les charges récupérables afférentes à l'immeuble loué, dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été prises en charge directement par le Gestionnaire, et exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

- Des impositions qui correspondent à des services dont la location profite directement telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le gestionnaire s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts, la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, les cotisations à la C.G.L.L.S. (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social), les redevances ou taxes et les frais afférents (tels les frais de gestion de la fiscalité directe locale), les frais d'enregistrement éventuels, qui seraient mis à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'aucune charge de cette nature ne soit en définitive supportée par le propriétaire.

ARTICLE V : CONDITIONS ET GARANTIES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

- 1 Le Gestionnaire s'engage à payer la redevance au Propriétaire, à terme échu au plus tard le 15 du mois suivant.
- 2 **A défaut de paiement dans ledit délai**, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, et la résiliation sera constatée par simple ordonnance de référé si bon semble au Propriétaire, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Le Gestionnaire aura alors un mois pour remettre les lieux, libres de toute occupation et en bon état d'entretien, à la disposition du Propriétaire.

- 3 **En outre, toute somme non payée à son échéance** portera de plein droit intérêt au profit du Propriétaire à compter de la date de son exigibilité au taux légal.
- 4 **En cas de résiliation**, le Propriétaire poursuit le **recouvrement de la dette du Gestionnaire**, conformément au droit commun.

Le mobilier et les équipements divers installés par le Gestionnaire dans les lieux loués constituent la garantie de ses engagements résultant de la présente location.

ARTICLE VI : OCCUPATION DES LIEUX

Assurance :

Le Gestionnaire devra faire son affaire de l'assurance de son mobilier, des risques locatifs et des recours des voisins et des tiers.

Le Propriétaire déclare avoir souscrit une police multirisque garantissant l'immeuble ci-dessus donné en location en valeur de reconstruction pour les risques d'incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques ainsi que dégâts des eaux, actes de vandalisme et de terrorisme, vols et bris de glace.

De son côté, le Gestionnaire devra contracter, pour son propre compte, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances, les polices d'assurances afférentes aux risques suivants :

- incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques ;
- dégâts des eaux ;
- bris de vitres et matériaux de même nature ;
- vol ou tentative de vol, ainsi que détériorations consécutives

et ce pour les biens meubles lui appartenant et/ou dont il a la garde notamment le mobilier des appartements, les agencements, embellissements et aménagements à l'intérieur des lieux loués, y compris ceux réalisés par le Propriétaire, à concurrence de leur valeur de remplacement.

En outre, les polices ci-dessus énoncées devront comprendre notamment les garanties suivantes :

- responsabilité du Gestionnaire telle que prévue aux articles 1732 du Code Civil et suivants à concurrence de la valeur de reconstruction de l'immeuble à l'identique (dégradations, pertes pendant sa jouissance) ;
- responsabilité perte de loyers du Propriétaire.

Obligation particulière : sécurité

Le Gestionnaire reconnaît expressément que le Propriétaire lui a délivré un bien conforme aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens à la date d'obtention du permis de construire.

Sinistres :

En cas de sinistre, le Gestionnaire ne pourra réclamer au Propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction. Il pourra seulement suspendre le versement de sa redevance, mais, un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours.

Le Gestionnaire pourra également s'assurer contre les risques liés à la perte de loyers et à l'obligation de reloger les personnes hébergées de l'immeuble, en cas de sinistre entraînant une privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction.

En cas de sinistre entraînant la destruction totale ou partielle du bien loué ou le rendant impropre à son occupation et dès lors que ce sinistre sera de la responsabilité pleine et entière du Gestionnaire, le Propriétaire pourra s'engager à remettre en état les lieux, selon la destination prévue à l'article I, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur et son assureur se retournera vers l'assureur du Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'assurera pour les risques occasionnés par ledit sinistre et pourra s'assurer pour la perte d'exploitation occasionnée.

Dans tous les autres cas de sinistres :

- si les constructions périssent partiellement, le Gestionnaire pourra, suivant les circonstances, demander ou une diminution de loyer ou la résiliation de la présente convention ;
- si les constructions périssent en totalité par incendie ou cas fortuit ou force majeure, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit.

ARTICLE VII : GROSSES REPARATIONS, ENTRETIEN ET TRAVAUX

Grosses Réparations :

Le Propriétaire est tenu d'effectuer les grosses réparations telles qu'elles sont définies par les **articles 606, 1719, 1720 et 1721 du Code Civil**, le Gestionnaire se substituant à lui pour toutes les autres charges et obligations dues par le Propriétaire, notamment l'entretien, le gardiennage et les menues réparations...

La maîtrise d'ouvrage des grosses réparations incombera donc au Propriétaire. Le Gestionnaire sera tenu à cet égard à laisser le Propriétaire, son représentant dûment habilité ou son architecte et tout entrepreneur et ouvrier, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et effectuer les travaux à la charge du Propriétaire. A cet effet le propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ses interventions à venir, au moins une semaine à l'avance.

Il présentera au Gestionnaire, chaque année si besoin est, un programme de grosses réparations qu'il se proposera d'exécuter l'année suivante. Le programme sera arrêté par le Propriétaire après avis du Gestionnaire lors d'une rencontre annuelle comportant une visite de la résidence.

Entretien & Travaux d'Amélioration :

La répartition entre les parties des obligations d'entretien et de réparation du bâtiment est définie en annexe de la présente convention de location.

Le Gestionnaire devra jouir des lieux loués en bon père de famille et le Propriétaire pourra avoir accès au logement sur demande du gestionnaire ou dans le cadre de la visite annuelle.

Le Gestionnaire s'engage à procéder aux travaux de menues réparations et d'entretien courant tels que définis à l'article 1754 du Code Civil.

Le Gestionnaire ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux loués sans le consentement préalable, exprès et par écrit du Propriétaire, et, si ce dernier le juge bon, sous la surveillance de son architecte ou de l'homme de l'art choisi par lui.

Les parties conviennent que, sauf accord contraire, les travaux d'amélioration demeureront à la charge du Gestionnaire, lesdits travaux consistant en la réalisation d'opérations apportant une valeur supplémentaire à l'immeuble, par création d'éléments de confort ou de sécurité, ou par extension des possibilités d'utilisation.

Les travaux de mise en conformité et/ou d'installation aux normes après injonction des administrations seront réalisés par le Propriétaire. De même, selon la nature de la réglementation, le Propriétaire ou le Gestionnaire seront respectivement chargés de l'obtention de l'autorisation correspondante. Ils feront également leur affaire de toute amende ou pénalité qui serait encourue du fait d'une contravention, selon la nature de la réglementation, à concurrence de leurs obligations réciproques.

ARTICLE VII : GESTION DES SERVICES

Le Gestionnaire aura à sa charge les formalités administratives d'accès ou de raccordements aux divers réseaux publics et abonnements : eau potable, gaz, électricité, et fera son affaire de tout ameublement ou équipement non intégrés à la construction.

Il est convenu que, afin d'éviter les allers retours trop importants entre Guingamp et Lézardrieux, l'association puisse contacter la mairie dans le cas où le problème pourrait être facilement résolu par l'intervention du personnel municipal. Cette prestation sera refacturée à HJTA.

ARTICLE VIII : SUIVI DES ENGAGEMENTS ET EVALUATION DE LA CONVENTION :

Le gestionnaire s'engage à adresser chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention un bilan de l'activité locative et un bilan financier. Une modification de l'accord financier (loyer à la mairie...) pourra être rediscuté au regard du bilan financier de l'année.

ARTICLE IX : RESILIATION :

Si les engagements pris dans le cadre de cette convention ne sont pas respectés, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les comptes seront arrêtés à la date de fin du préavis. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

L'association et le propriétaire pourront aussi dénoncer la convention en cas d'activité locative insuffisante, rendant la gestion locative du logement déficitaire. En cas de dénonciation pour activité locative insuffisante, le préavis sera de trois mois.

ARTICLE IX : Contentieux :

Les litiges concernant l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, leen deux exemplaires.

**Le Propriétaire,
la Mairie de Lézardrieux**

**Le Gestionnaire,
L'ASSOCIATION Habitat Jeunes en
Trégor Argoat**

**Le Maire,
Henri PARANTHOËN**

**La Présidente,
Louisa BEGHDALI**